

Mandats du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement; de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Réf. : AL FRA 1/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

24 janvier 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement; de Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation; de Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, conformément aux résolutions 51/19, 53/7, 46/7, 52/9, 52/10, 52/4 et 54/10 du Conseil des droits de l'homme.

Nous souhaiterions rappeler la communication datée du 20 juillet 2021 (AL FRA 7/2021) envoyée au Gouvernement de votre Excellence, concernant des coupures d'approvisionnement en eau potable des services publics en Guadeloupe et leurs impacts négatifs sur le droit humain à l'eau potable de la population. Dans cette lettre, le problème de la disponibilité d'eau potable durant la COVID-19 a été soulevé tout comme la question de l'abordabilité des services d'eau et l'impact socioéconomique des coupures d'eau pendant l'état d'urgence sanitaire. A ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse à cette communication.

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations additionnelles que nous avons reçues concernant la vétusté du réseau d'approvisionnement en eau potable, la pollution des ressources en eau ainsi que des représailles à l'encontre de défenseurs des droits humains en Guadeloupe.

Selon les informations reçues :

Le réseau d'eau potable et les coupures programmées

Depuis l'envoi de la communication susmentionnée en 2021, la Guadeloupe continue de subir quotidiennement des coupures des services d'approvisionnement en eau potable, résultant du manque d'entretien et de la vétusté du réseau. Ces coupures perturbent gravement les institutions

publiques, notamment les écoles, hôpitaux et cliniques, avec des retards si importants que certaines écoles ont été obligées de fermer leurs portes pendant plusieurs jours. En octobre 2023, l'archipel a connu des difficultés accrues en raison du passage de la tempête tropicale Philippe et l'ouragan Tammy, faits qui ont exacerbé le problème, entraînant des coupures d'eau pour 100,000 habitants.

Selon le Rapport public thématique de 2023 de la Cour des Comptes sur la Gestion quantitative de l'eau, l'état du réseau d'approvisionnement reste très problématique. Le niveau de fuites est estimé à 60,4% en moyenne et peut atteindre 80 % sur certaines parties du territoire. En raison de la situation préoccupante du réseau et de l'énorme gaspillage d'eau, le service d'approvisionnement fonctionne de manière discontinue, par roulement systématique appelé « tours d'eau ». Les tours d'eau consistent en des interruptions du service d'eau programmées dans les différentes localités du territoire. L'objectif des tours d'eau est d'éviter à tout moment un pourcentage de fuites similaire au pourcentage du réseau hors service. Les coupures d'eau peuvent parfois durer plusieurs semaines.

Ces interruptions sont particulièrement préoccupantes à la lumière du décret du 29 décembre 2022 (Décret n°2022-1721) qui précise l'obligation de garantir pour la consommation humaine entre cinquante et cent litres d'eau par personne et par jour disponibles au domicile. Une des conséquences plus graves de ces interruptions est la contamination systématique engendrée par l'infiltration de polluants à travers les points de fuite, à chaque fois que la pression est retirée du réseau.

Par ailleurs, selon les rapports officiels, l'efficacité des réseaux n'étant que de 35%, les nappes phréatiques sont aujourd'hui surexploitées et sont dans un état très inquiétant, la baisse de leur niveau induisant des risques de salinisation. Les prises d'eau de surface ont tendance à se boucher en cas de fortes pluies, une circonstance qui se produit fréquemment et qui se produira de plus en plus fréquemment à l'avenir en raison du changement climatique en cours.

Selon les informations reçues, les problèmes du réseau ne sont pas nouveaux. Un réseau vétuste, des canalisations criblées de fuites, des malfaçons dans certaines stations d'épuration, un logiciel d'émission de factures défaillant, entre autres dysfonctionnements, sont le résultat de nombreuses années de négligence de l'Etat et des opérateurs privés.

La gouvernance des services public d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe a été attribuée au Syndicat Mixte de Gestion de L'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) dès avril 2021, quand l'Assemblée nationale a adopté la nouvelle Loi N°2021-513 sur la gouvernance des services public d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe. Avant cette loi, une multiplicité d'acteurs fournissait des services d'eau et d'assainissement, avec des syndicats intercommunaux qui déléguaient leurs compétences à des acteurs privés. Plusieurs acteurs privés intervenaient dans le cadre de délégations de services publics : la Compagnie guadeloupéenne de services publics, filiale du groupe Saur, Karuker'Ô (filiale du groupe Suez) et l'entreprise locale Eaux'Nodis. Après avoir joué un rôle majeur comme délégataire de service public de plusieurs syndicats de

communes, la Générale des eaux de Guadeloupe, filiale de Veolia, s'est retirée du marché en 2015. Cette sortie a soulevé des questions, particulièrement à cause d'une clause de « non-poursuite » entre la compagnie et certaines collectivités locales, engageant ces dernières à ne pas poursuivre la Générale des eaux en justice.

En février 2021, l'Assemblée nationale a créé une Commission d'enquête relative à la mainmise sur la ressource en eau par les intérêts privés et ses conséquences, pour se pencher notamment sur les questions de mauvaise gestion, et d'investissement et d'entretien des réseaux. Dans son rapport (N°4376), la Commission a trouvé que « la gestion de la ressource (dans les territoires d'outre-mer) en eau est à la fois fragile, car la ressource en eau y reste mal gérée, et (les territoires d'outre-mer sont) confrontés à des situations de mauvaise gestion par les opérateurs en charge de la distribution de l'eau et de l'assainissement ». Les conclusions ont aussi révélé la nécessité de l'ouverture d'une enquête plus large sur d'éventuelles malversations dans l'attribution et la gestion des marchés d'eau et d'assainissement en Guadeloupe. La Commission a émis 76 propositions, parmi lesquelles 7 sont spécifiquement destinées à la Guadeloupe¹.

La qualité de l'eau y compris le risque de contamination par le chlordécone et le mauvais fonctionnement du service d'assainissement

Les sources d'eau sont concentrées à Basse-Terre, l'île occidentale de la Guadeloupe caractérisée par des formations volcaniques, et sont drainées par plus de 50 rivières à écoulement permanent. L'eau potable est prélevée à partir de trois sources : les prises d'eau dans les rivières et la captation de sources, principalement à Basse-Terre ; les puits et les forages, sur Grande-Terre, l'île orientale de la Guadeloupe, et Marie-Galante, l'île la plus au sud de la Guadeloupe. Notamment, 90% de l'eau potable provient de Basse-Terre, en particulier de la « Côte sous le vent ». Ces sources d'eau ont été, et en particulier celles de Basse-Terre continuent d'être, sujettes à la pollution par le chlordécone. La zone historique de production de bananes se trouve dans la partie sud-est de Basse-Terre, à proximité immédiate et le long de ces sources d'eau vitales.

Le chlordécone est un pesticide qui a notamment été utilisé en Guadeloupe et en Martinique entre 1972 et 1993 pour lutter contre l'invasion du charançon dans les plantations de bananes. Étant donné ses effets toxiques, son utilisation a été interdite en 1993 en Guadeloupe et en Martinique, bien qu'elle ait été effectivement utilisée jusqu'en 2007. Le chlordécone persiste dans les sols où il a été appliqué, notamment dans la « ceinture bananière » située dans la « Côte sous le vent » à Basse-Terre, et dans les bassins versants où les ruissellements le transportent. De plus, sa présence dans les eaux du réseau hydraulique agricole a conduit à sa dispersion depuis la zone de production de bananes vers des bassins versants où le chlordécone n'a pas été directement utilisé. Le chlordécone a parfois montré des non-

¹ Le rapport d'enquête XVe Législature – Archives. Commission d'enquête relative à la mainmise sur la ressource en eau par les intérêts privés et ses conséquences - N° 4376

conformités dans certaines usines de production d'eau potable.

En raison de sa rémanence, cette substance toxique contamine toujours ces territoires, avec d'importants impacts néfastes sur la santé et le bien-être de la population et l'environnement. De nombreuses études ont révélé la présence généralisée du chlordécone dans une partie significative du sol de la Guadeloupe, et de nombreuses autres ont mis en lumière la présence du pesticide dans divers flux d'eau. Des nombreux acteurs concernés par la question ont présenté leurs résultats sur la présence du chlordécone dans les sources d'eau, tels que l'ARS (Agence Régionale de Santé Guadeloupe), ainsi que des études scientifiques locales et internationales. Cependant, déterminer l'étendue précise de la prévalence de cette pollution reste un défi considérable.

Le chlordécone est transférée des sols contaminés vers les aquifères. Ces aquifères, dans la mesure où ils alimentent des rivières et des sources, génèrent des risques pour l'usage de leurs eaux. Aussi, même après la disparition du chlordécone contenue dans les sols, la pollution des eaux peut persister pendant des décennies, en raison des stocks déjà présents dans les aquifères. La pollution rémanente des sols et des eaux, qui entraîne celle de la chaîne alimentaire, induit *in fine* la contamination de la population.

Des études indiquent que le chlordécone était détecté chez plus de 90% des adultes antillais. Des études subséquentes ont récemment estimé que 14% des adultes guadeloupéens et 25% des adultes martiniquais dépassaient la valeur toxicologique de référence interne définie à 0,4 µg/L par l'ANSES, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Ce taux correspond à la concentration de chlordécone dans le sang en-dessous de laquelle, sur une longue période, le risque d'apparition d'effets néfastes dans la population est jugé négligeable. Il est ainsi extrêmement préoccupant que les niveaux de chlordécone soient aussi élevés au vu des graves problèmes de santé que le chlordécone peut entraîner dans le corps humain. Il est également inquiétant qu'un pourcentage aussi élevé de chlordécone soit présent dans la population antillaise. Etant donné que cette substance est très stable et persistante, de nombreuses personnes risquent de continuer à l'absorber, principalement par le biais d'aliments. Enfin, la plupart des gens ignorent s'ils sont contaminés par le chlordécone et ne connaissent pas le niveau de cette substance dans leur corps.

Bien qu'elles constituent une avancée positive importante, les analyses réalisées par l'ANSES sur le territoire antillais pour identifier la contamination des sols par le chlordécone sont insuffisantes et, de ce fait, fournissent des données moyennes qui ne permettent pas de prioriser des actions précises et efficaces sur les zones les plus touchées. Particulièrement, le manque de laboratoires sur le terrain pour analyser la qualité de l'eau est un problème crucial.

De plus, les données publiées sur la potabilité de l'eau se réfèrent souvent à l'eau à la source, mais ne reflètent pas la qualité au robinet, dans les ménages, en bout de réseau. Or, les problèmes de contamination se produisent plutôt dans le réseau de distribution.

D'autre part, l'état et l'entretien du réseau d'égouts sont déficients, avec d'abondants débordements et blocages, qui inondent souvent les rues et les espaces publics, en particulier en cas de fortes pluies. Seules 20% des stations d'épuration semblent fonctionner correctement, selon les données publiées par l'Office de l'Eau en 2021. Tout cela multiplie les risques de contamination fécale du réseau d'approvisionnement en eau potable en raison des intrusions polluantes susmentionnées.

Des alertes à la pollution de l'eau en Guadeloupe sont fréquemment émises. Douze avis de pollution de l'eau ou d'interdiction de consommation ont été enregistrés au cours du deuxième semestre de 2023. Les alertes conseillent vivement à la population de s'abstenir d'utiliser l'eau du robinet pour la consommation, le brossage des dents et la préparation des aliments. Bien que le fait d'alerter la population soit positif, cela ne règle ni les problèmes de fond, ni l'accès de la population à l'eau potable. De plus, les contrôles de la qualité de l'eau doivent être effectués quotidiennement, voire plusieurs fois par jour, afin d'éviter tout risque de contamination. Cependant, les données du ministère de la Santé indiquent qu'il n'y a pas eu de prélèvements dans certaines zones du territoire pendant des mois. La population est ainsi contrainte de se procurer de l'eau en bouteille, ce qui impacte gravement les plus pauvres.

L'accessibilité financière des services d'eau

En Guadeloupe, l'eau au robinet, continue à être la plus chère de France, hexagone et territoires d'outre-mer compris. En 2021, le prix moyen de l'eau et de l'assainissement collectif en Guadeloupe était de 6,52 euros/m³ contre 4,3 euros/m³ au niveau national, avec pour résultat un mauvais service en eau potable. Des tarifs aussi élevés ont un lourd impact sur les plus pauvres. Pour rappel, 34,5% de la population guadeloupéenne est en situation de très grande pauvreté, selon les données publiées en 2023 par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). De plus, les fournisseurs surfacturent les particuliers en s'appuyant sur des estimations plutôt que sur la consommation réelle en eau, et exercent des pressions sur la population en exigeant des montants parfois exorbitants, notamment lorsque des fuites incontrôlées surviennent, et ce dans des délais intenable. Il a été aussi rapporté que de nombreux foyers doivent acheter une citerne de récupération d'eau qui coûte environ 3000 euros pour pallier les coupures d'eau.

Puisque l'eau du robinet n'est pas potable, les gens sont contraints d'acheter de l'eau en bouteille. Cependant, un nombre considérable d'habitants se trouvent dans l'incapacité financière d'acquérir une quantité suffisante d'eau en bouteille, même avec la baisse des prix par rapport à 2021. De plus, devoir acheter de l'eau constitue une catastrophe environnementale majeure, aggravant les problèmes liés aux déchets plastiques, y compris en ce qui a trait à l'impact même de la production (et du cycle de vie) des matières plastiques sur les droits humains, l'environnement et le changement climatique.

Pendant des périodes particulièrement difficiles, telles que celles vécues par la population lors du passage de la tempête Philippe et de l'ouragan Tammy, les citoyens font face à des difficultés accrues pour accéder à l'eau. En conséquence, des mesures d'urgence ont été mises en place à Mayotte, incluant

la distribution massive de packs d'eau dans les zones touchées par la pénurie, ainsi que le blocage du prix des bouteilles à un euro le pack de 6 bouteilles de 1,5 litre. Cependant, il a été décidé de ne pas prendre une telle mesure d'urgence en Guadeloupe, alors qu'il est estimé qu'environ 25% de la population a été affectée.

Les représailles subies par divers acteurs de la société civile en Guadeloupe

La question de l'eau est un sujet très sensible dans Guadeloupe, comme l'a également révélé le rapport susmentionné de la Commission d'enquête. La qualité de l'eau, ainsi que sa disponibilité et divers autres aspects liés, ont fait l'objet de nombreuses interrogations soulevées à la fois par les organisations de la société civile, les scientifiques, la presse et la communauté internationale. D'après les informations reçues, les organisations de la société civile, les défenseurs des droits humains et d'autres acteurs ayant été actifs à ce sujet auraient été mis sous pression, harcelés et même menacés.

A titre d'exemple, une conférence intitulée « L'accès à l'eau potable et à l'assainissement en Guadeloupe : qu'en dit le droit international des droits humains ? » devait avoir lieu le 29 novembre 2023 à l'Université des Antilles Pole Guadeloupe auquel le Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement était invité en tant qu'orateur. La conférence a été annulée un jour avant sa tenue, sans explication de l'Université. Selon des informations reçues, l'Université aurait subi des pressions politiques « au plus haut niveau », et certaines personnes auraient craint de perdre leur emploi si elles collaboraient avec le Rapporteur spécial.

Nous sommes profondément préoccupés par ces informations et l'annulation d'un événement sur la protection et la promotion de droit humain à l'eau.

Sans vouloir à ce stade nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous souhaitons faire part de nos préoccupations quant aux allégations concernant la situation de la population guadeloupéenne qui est régulièrement privée d'accès à l'eau potable.

Nous sommes également préoccupés par les allégations relatives à l'impact des coupures continues d'eau sur la fourniture des services essentiels en Guadeloupe, par le risque de contamination de l'eau et de l'environnement par chlordécone et matière fécale, ainsi que les taux élevés qui rendent l'eau inabordable par une grande partie de la population.

Les disparités entre la Guadeloupe et la France hexagonale ressortant des faits allégués donnent lieu à des inquiétudes quant à la mise en œuvre effective de loi de programmation relative à l'égalité réelle en outre-mer et l'élaboration de politiques efficaces d'élimination de la pauvreté qui en découle.

Nous saluons l'initiative de la France en tant que co-hôte du One Water Summit, ainsi que son engagement en faveur de la préservation de l'eau, comme déclaré lors de la Conférence de l'ONU sur l'eau 2023. Nous estimons que ceci est l'esprit dans lequel elle devrait agir, rapidement, pour protéger et promouvoir les droits à l'eau et à l'assainissement en Guadeloupe. Nous encourageons vivement la France à prendre des mesures concrètes pour assurer un accès équitable et durable à

ces ressources vitales, soulignant ainsi son engagement envers la préservation de l'eau et le bien-être de la population guadeloupéenne.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Nous serions dès lors reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de bien vouloir faire part de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en rapport avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous indiquer les mesures transitoires d'urgence qui vont être mises en place pour garantir le droit à l'eau potable et à l'assainissement.
3. Veuillez spécifier quelles mesures concrètes sont prises pour s'assurer qu'il n'y ait pas de chlordécone ou d'autres polluants dans le réseau d'eau, dans les sources d'eau et les nappes phréatiques.
4. Veuillez clarifier si le Gouvernement de votre Excellence a mis en place des mesures compensatoires, d'indemnisation ou de réparation pour les personnes qui ont été lésées par les problèmes susmentionnés, en particulier qui ont été touchées par la pollution au chlordécone.
5. Veuillez indiquer comment les droits à l'eau et à l'assainissement va être garanti à la population de la Guadeloupe, en particulier les plus pauvres, et quelles voies de recours sont mises en place pour les communautés et les individus pour revendiquer ces droits.
6. Veuillez décrire les mesures mises en place par le gouvernement français pour permettre aux défenseurs des droits humains et de l'environnement d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'opinion. Veuillez également indiquer les mesures prises afin d'éviter toutes formes de représailles à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés ici mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour

signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Pedro Arrojo-Agudo

Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Farida Shaheed

Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation

David R. Boyd

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Balakrishnan Rajagopal

Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Marcos A. Orellana

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer respectueusement l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes internationales applicables aux questions énoncées, notamment sur la reconnaissance explicite du droit humain à l'eau potable par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 64/292) et le Conseil des droits de l'homme (résolution 15/9), qui découle du droit à un niveau de vie suffisant, protégé à la fois par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par la France en 1980. De plus, nous souhaiterions aussi rappeler plusieurs dispositions pertinentes du Protocole sur l'eau et la santé de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ratifiée par la France 30 juin 1998.

Dans son Observation générale n°15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) affirme, dans son article 2, le droit à une eau suffisante, salubre, acceptable, physiquement accessible et d'un coût abordable pour les usages personnels et domestiques. De même, l'article 1 stipule que l'approvisionnement en eau de chaque personne doit être continu et suffisant pour les usages personnels et domestiques, notamment la boisson, l'assainissement, le lavage du linge, la préparation des aliments et l'hygiène personnelle et domestique.

L'article 6 de l'observation générale n°15 précise qu'il faut donner la priorité aux ressources en eau nécessaires à la prévention des maladies. En ce sens, les États ont l'obligation d'adopter des mesures visant à garantir que les personnes en situation de vulnérabilité ne sont pas exclues de l'accès aux services de base, en particulier dans le contexte d'une pandémie (A/HRC/21/42, page 14). De surcroît, l'article (l) du Protocole sur l'eau et la santé souligne le devoir d'assurer un accès équitable à l'eau, adéquat du point de vue aussi bien quantitatif que qualitatif, pour tous les habitants, notamment pour les personnes défavorisées ou socialement exclues. De plus, l'article 6 du Protocole sur l'eau et la santé exigent des autorités publiques qui envisagent de prendre des mesures susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement de toute masse d'eau, qu'elles tiennent dûment compte de tout impact potentiel de ces mesures sur la santé publique.

L'article 5 (d) du Protocole sur l'eau et la santé oriente les parties à prendre des mesures que conduisent à une gestion des ressources en eau qui permette de répondre aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire leurs propres besoins. Aussi, l'alinéa (m) indique que les organismes du secteur public comme du secteur privé devraient contribuer à la conservation des ressources en eau. L'article 4 2 (a) de ce même protocole, stipule que le traitement de l'eau et l'établissement, l'amélioration et l'entretien des systèmes collectifs est nécessaire pour assurer un approvisionnement adéquat en eau potable.

En outre, dans son observation générale n°4 sur le droit à un logement convenable (article 1 du [pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#)), le CESCR précise qu'un logement convenable doit comprendre certains équipements essentiels à la santé, à la sécurité, au confort et à la nutrition, y compris

un accès permanent à l'eau potable (para 8 b)). Le coût financier du logement, qui comprend le coût pour l'énergie et l'eau potable, devrait aussi être abordable pour tous (para 8 c), comme souligne dans le dernier rapport du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable sur l'accessibilité économique du logement (A/78/192).

Par ailleurs, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement a présenté des Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement au Conseil des droits de l'homme en mars 2017 (A/HRC/37/59). Ces 16 principes-cadres décrivent les obligations fondamentales qui incombent aux États au titre du droit des droits de l'homme s'agissant du droit de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Le Principe-cadre prévoit notamment que « (l)es États devraient respecter et protéger les droits de l'homme et leur donner effet afin de garantir un environnement sûr, propre, sain et durable », soulignant qu'un environnement sûr, propre, sain, et durable est vital pour la réalisation d'un ensemble de droits, y compris les droits à l'eau potable et à l'assainissement. Le Principe-cadre 14 édicte également que « (l)es États devraient prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits des personnes qui sont les plus vulnérables face aux dommages environnementaux ou qui sont particulièrement menacées par ceux-ci, en tenant compte de leurs besoins, des risques qu'elles courent et de leurs capacités ».

Nous voudrions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel la France a adhéré en 1980, qui reconnaît le droit de toute personne à l'éducation.

En outre, le 2 juin 2023, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a exhorté la France à « de toute urgence alimenter la population guadeloupéenne en eau potable en attendant la mise en place effective et réparation complète des systèmes d'eau et d'assainissement et d'accorder réparation et indemnisation de tous les enfants lésés, en particulier les enfants touchés par la pollution au chlordécone ».

Également, le 30 octobre 2023, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU E/C.12/FRA/CO/5 (par. 46 et 47) manifeste préoccupation par le manque de disponibilité et de qualité de l'eau potable dans certaines régions, notamment dans les territoires d'outre-mer, particulièrement en Guadeloupe. Le Comité exhorte la France à :

- a) redoubler d'efforts pour garantir l'accès à une eau potable de qualité à l'ensemble de la population, en particulier aux groupes les plus défavorisés et marginalisés et à ceux qui vivent dans les territoires d'outre-mer et des zones touchées par le manque d'eau.
- b) veiller à une protection efficace des ressources en eau, notamment en luttant contre les effets néfastes de la pollution due aux activités économiques ;
- c) prévoir des sanctions et des pénalités pour les entreprises qui, par leurs activités, polluent les ressources en eau ;
- d) mettre en place un système adéquat et durable de gestion et de traitement des eaux usées ;
- e) élargir les programmes de réparation pour les personnes touchées par la pollution des eaux, notamment en Guyane, en Guadeloupe et en Martinique ;

- f) élaborer une stratégie à long terme afin de garantir que les habitants de Guyane, de Guadeloupe et de Martinique aient accès à l'eau et à des aliments exempts de contamination.

Nous tenons à rappeler que l'article 1 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion et d'expression selon les termes suivants : « Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. » Dans l'observation générale 34, le Comité des droits de l'homme a rappelé que les Etats parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris, entre autres, « le discours politique, le commentaire de sa propre vie et des affaires publiques, le démarchage, la discussion des droits de l'homme, le journalisme », sous réserve uniquement des restrictions admissibles prévues par le paragraphe 3 de l'article 19.

Nous tenons à référer le Gouvernement de votre Excellence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs », et en particulier, aux articles 1 et 2 de la Déclaration qui stipulent que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

Nous faisons également référence au Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme présenté à la 71^e session de l'Assemblée générale de l'ONU, qui stipule que tous les États doivent réaffirmer et reconnaître le rôle des défenseurs des droits environnementaux, respecter, protéger et faire valoir leurs droits.

Finalement, dans son rapport A/HRC/46/35 présenté à la 46^e session du Conseil des Droits de l'Homme, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme stipule que « Les défenseurs des droits humains qui se consacrent à certaines questions semblent particulièrement visés par les agressions, comme ceux qui œuvrent en faveur de l'environnement, ceux qui protestent contre l'appropriation des terres ou ceux qui défendent les droits des peuples [...]. ». La Rapporteuse spéciale recommande aux Etats de « Reconnaître que les défenseurs de l'environnement et des droits fonciers, ainsi que les défenseurs des droits des peuples autochtones, sont exposés à des risques particuliers. »